



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle supérieure

Guide

Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures

SEFRI, mai 2014

Impressum

Editeur:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Unité Formation professionnelle supérieure
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Mise en page:

SEFRI

Date de publication:

2^e version entièrement révisée, 2014

Commande:

SEFRI, tél. +41 58 463 75 72
<http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung>

Table des matières

Introduction	4
1 Surveillance des écoles supérieures	5
1.1 Bases légales	5
1.2 Surveillance cantonale.....	5
1.3 Cycle de contrôle du développement de la qualité	6
1.4 Rôles et tâches des différents acteurs	7
1.4.1 SEFRI	7
1.4.2 Cantons	8
1.4.3 Prestataires des formations.....	8
1.4.4 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES).....	9
2 Voies de droit relatives aux décisions des écoles supérieures	10
2.1 Contexte	10
2.2 Voies de droit.....	10
3 Annexe	11
3.1 Formulaire destiné aux cantons: Rapport au SEFRI.....	11
3.2 Adresses.....	15

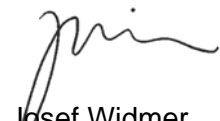
Introduction

Ce guide décrit le fonctionnement de la surveillance¹ des écoles supérieures (ES) et le cycle de contrôle du développement de la qualité. Il présente également dans ce contexte les voies de droit relatives aux décisions d'admission, de promotion et d'octroi de diplômes, prises par les prestataires des filières de formation ES et des études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale.

Le guide doit contribuer à ce que les cantons exercent efficacement leur rôle de surveillance² et à ce que les prestataires des filières de formation et d'études postdiplômes ES soient correctement informés sur les exigences qui leur sont imposées.

Il a été élaboré en étroite collaboration avec la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et en accord avec la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES).

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Josef Widmer
Directeur suppléant

¹ Le terme de surveillance désigne le droit d'un organe supérieur, vis-à-vis d'un organe subordonné, d'ordonner des mesures, de les contrôler, de les contester et éventuellement aussi de les corriger.

² voir art. 29, al. 5 LFP (Loi fédérale sur la formation professionnelle; RS **412.10**).

1 Surveillance des écoles supérieures

1.1 Bases légales

Le SEFRI mène, en collaboration avec la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES), les procédures de reconnaissance sur la base de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)³.

Les cantons exercent, conformément à l'art. 29, al. 5, LFPr⁴, la surveillance des écoles supérieures lorsqu'elles offrent des filières de formation ou des études postdiplômes reconnues à l'échelle fédérale.

Le SEFRI peut, conformément à l'art. 18 OCM ES, annuler la reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes ES si les conditions minimales ne sont pas remplies et si les lacunes ne sont pas comblées durant le délai fixé. L'autorité cantonale compétente est entendue au préalable⁵.

Sur la base des art. 21, al. 2, et 11, al. 3, OCM ES, la CFES est impliquée dans le processus de développement de la qualité. La CFES a notamment la possibilité de contrôler, y compris en dehors du cadre de la procédure de reconnaissance, si les prestataires des formations satisfont aux exigences⁶.

1.2 Surveillance cantonale

Les cantons exercent la surveillance de toutes les écoles supérieures qui proposent des filières de formation ou des études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale⁷

Parmi les écoles supérieures, on compte des prestataires de droit public ainsi que des prestataires privés. Selon la LFPr, tous les prestataires de formation sont soumis au contrôle cantonal, qu'ils aient ou non conclu une convention de prestations⁸ avec une autorité cantonale.

Lorsqu'un prestataire propose une filière de formation reconnue à l'échelle fédérale ou des études postdiplômes ES dans plusieurs cantons, le contrôle est effectué par le canton d'implantation⁹. Cela vaut également pour les filières de formation reconnues à l'échelle fédérale ou les études postdiplômes ES des organisations du monde du travail privées, actives partout en Suisse, qui ont déposé directement leur demande de reconnaissance à la Confédération (SEFRI)¹⁰.

³ RS 412.101.61

⁴ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)

⁵ voir art. 18 OCM ES

⁶ voir art. 11, al. 3, OCM ES; art. 21, al. 2, OCM ES

⁷ voir art. 29, al. 5, LFPr

⁸ ou mandat de prestations

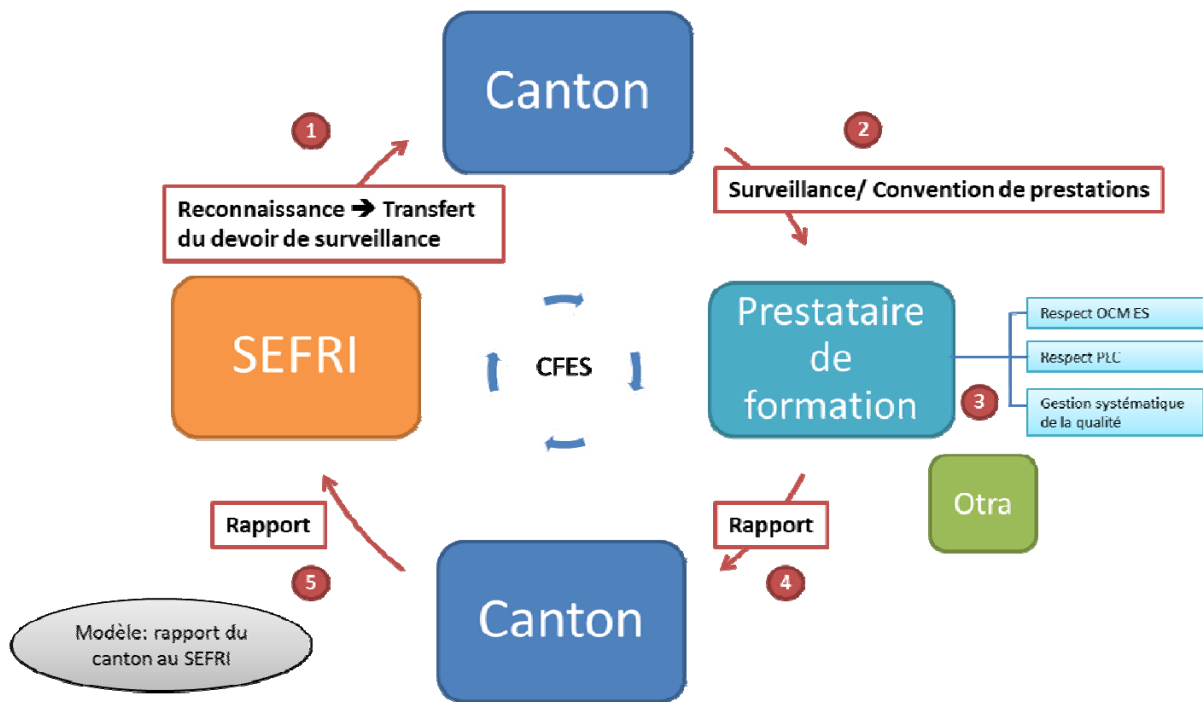
⁹ Le canton d'implantation ou canton siège est celui où la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES sont organisées.

¹⁰ voir art. 16, al. 3, OCM ES

1.3 Cycle de contrôle du développement de la qualité¹¹

Le développement de la qualité des écoles supérieures est garanti par un cycle de contrôle ayant la forme d'une boucle fermée. Ce contrôle garantit la coordination des efforts de tous les acteurs concernés et permet d'en maximiser les effets.

Cycle de contrôle du développement de la qualité pour les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures reconnues à l'échelle fédérale



Le cycle de développement de la qualité comprend cinq étapes majeures:

- (1) Le SEFRI reconnaît les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures, sur proposition de la CFES. Cette décision se base sur l'examen de tous les documents disponibles et sur le suivi d'une filière de référence. Le canton d'implantation assume la fonction de surveillance des écoles supérieures suite à la reconnaissance.
- (2) Conformément à la LFPr, les cantons se chargent de la surveillance des écoles supérieures qui proposent des filières de formation ou des études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale. Ils règlent la collaboration avec les prestataires des formations, notamment en vue des rapports de ces derniers à l'intention des cantons d'implantation.
- (3) Le prestataire de la formation est en premier lieu responsable de la qualité de l'organisation d'une filière de formation ou des études postdiplômes ES. Il veille à ce que les directives de l'OCM ES et du plan d'études cadre concerné restent respectées après la reconnaissance. Le prestataire de la formation dispose d'un système de gestion de la qualité documenté. Il a l'obligation, conformément aux directives susmentionnées, d'élaborer un rapport tous les trois ans à l'intention de l'autorité compétente.

¹¹ voir art. 8 LFPr

Dans le cadre du contrôle périodique des plans d'études cadres, les prestataires des formations et les organes responsables maintiennent un dialogue¹² devant également contribuer au développement de la qualité. Les organisations du monde du travail (Ortra) interviennent aussi au niveau de l'élaboration des procédures de qualification finales des filières de formation et des études postdiplômes ES¹³. S'il apparaît qu'à l'occasion de l'implication des organisations du monde du travail dans l'élaboration des procédures de qualification finales, des directives essentielles n'ont pas été mises en œuvre ou n'ont pas été respectées, il est possible d'en informer l'autorité responsable du canton d'implantation ou le SEFRI.

- (4) Les cantons demandent aux prestataires de formations d'élaborer, au moins tous les trois ans, un rapport les informant sur le déroulement et la qualité des filières de formation et des études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale. Lorsqu'une offre de formation subit des modifications substantielles, le prestataire de la formation doit en informer immédiatement le canton d'implantation. Sont réputées substantielles les modifications relatives au contenu des offres, les modifications de nature conceptuelle ou organisationnelle ou encore celles qui concernent les infrastructures. Le canton d'implantation communique immédiatement toute modification fondamentale au SEFRI qui fixe la suite de la procédure, après avoir consulté la CFES et l'autorité compétente du canton d'implantation.
- (5) Le SEFRI reçoit des cantons, au plus tard six mois après la réception du rapport des prestataires de formation, un rapport écrit sur les filières de formation et les études postdiplômes ES (conformément au modèle figurant en annexe sous le chiffre 3.1). Il examine, sur la base des données du canton, si les conditions nécessaires à la reconnaissance restent remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le SEFRI fixe un délai pour permettre de remédier aux lacunes constatées. Si le délai accordé n'est pas utilisé ou si les lacunes ne sont pas éliminées de façon à ce que les conditions minimales soient remplies, le SEFRI annule la reconnaissance. L'autorité compétente du canton d'implantation est entendue au préalable.

1.4 Rôles et tâches des différents acteurs

1.4.1 SEFRI

Le rôle d'instance de reconnaissance revient au SEFRI. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, les offres de formation des écoles supérieures sont examinées de manière globale et dans leur intégralité (voir guide «Procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures»). Cet examen est effectué parallèlement au déroulement d'une filière de référence du prestataire de la formation et comprend des aspects relatifs aussi bien à la forme qu'au contenu de l'offre de formation. Lorsque le SEFRI se prononce en faveur de la reconnaissance, le prestataire de la formation obtient l'autorisation de délivrer des titres protégés au niveau fédéral. Le SEFRI informe le canton responsable¹⁴ et les organes responsables¹⁵ du plan d'études cadre que la

¹² Les prestataires des formations et les organisations du monde du travail forment l'organe responsable chargé de développer et d'édicter le plan d'études cadre (voir art. 6, al. 2, OCM ES).

¹³ Voir art. 9, al. 4, OCM ES

¹⁴ Canton principal, canton d'implantation ou canton siège: les prestataires qui proposent une même offre de formation sur plusieurs sites présentent leur demande de reconnaissance au canton où ils ont leur siège juridique (= «canton principal»). Les cantons d'implantation ou canton siège ont la possibilité d'adresser au canton principal une prise de position sur la demande de reconnaissance. Canton d'implantation ou canton siège: le canton d'implantation ou canton siège est celui où sont organisées la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale.

reconnaissance a été accordée. Lorsque la reconnaissance est accordée, toutes les directives de l'OCM ES et du plan d'études cadre sont en principe respectées. Les cantons assument le rôle de surveillance des écoles supérieures qui proposent des filières de formation ou des études postdiplômes reconnues à l'échelle fédérale. Les lacunes éventuelles devront être comblées par le prestataire de la formation en respectant le délai fixé dans la décision de reconnaissance. L'élimination des lacunes est en général contrôlée par les experts chargés de la procédure de reconnaissance. Après avoir examiné si les lacunes ont été comblées, les experts remettent une proposition à la CFES. La CFES formule à son tour une recommandation à l'intention du SEFRI en vue de la levée ou du maintien des réserves.

Le SEFRI reçoit des cantons, au plus tard six mois après la réception du rapport des prestataires de formation, un rapport écrit standardisé relatif aux offres de formation des écoles supérieures (voir annexe, chiffre 3.1). En se fondant sur les remarques du canton d'implantation concerné et d'entente avec lui, le SEFRI décide si les conditions de reconnaissance sont encore respectées ou s'il y a lieu, sur la base de l'art. 18 OCM ES, de fixer un délai avant l'expiration duquel le prestataire de la formation devra combler les lacunes constatées. Si le délai accordé n'est pas utilisé ou si les lacunes ne sont pas comblées de façon à ce que les conditions minimales soient remplies, le SEFRI annule la reconnaissance.

1.4.2 Cantons

Le rôle de surveillance des écoles supérieures incombe au canton¹⁶ et repose en règle générale sur les prescriptions cantonales en la matière.

Les cantons demandent aux écoles supérieures d'élaborer, au moins tous les trois ans, un rapport les informant sur les filières de formation et les études postdiplômes ES reconnues à l'échelle fédérale. Le canton d'implantation concerné soumet, au plus tard six mois après réception du rapport du prestataire de la formation, un rapport écrit au SEFRI (selon chiffre 3.1 en annexe). Il y documente ses activités de surveillance et confirme le respect des conditions de reconnaissance des écoles supérieures. Toute modification fondamentale est communiquée immédiatement par le prestataire de la formation au canton d'implantation. Sont réputées substantielles les modifications qui portent sur le contenu, la conception ou l'organisation des formations ainsi que celles affectant les infrastructures. Le canton d'implantation informe à son tour, sans délai, le SEFRI et ce dernier fixera la procédure à suivre après avoir consulté la CFES et le canton d'implantation concerné.

1.4.3 Prestataires des formations

Les prestataires des formations sont en premier lieu responsables de la qualité des filières de formation ES et des études postdiplômes. Ils sont les garants du respect des conditions minimales (OCM ES) et du plan d'études cadre concerné. Ils signalent immédiatement les modifications substantielles des conditions de reconnaissance à l'autorité compétente du canton d'implantation. Les prestataires des formations disposent en outre d'un système de gestion de la qualité documenté.

Les prestataires des formations sont tenus d'élaborer un rapport, au moins tous les trois ans, à l'intention du canton d'implantation dans lequel il documente le suivi de la qualité et le respect des conditions de reconnaissance dans les offres de formation reconnues à l'échelle

¹⁵ Les prestataires des formations et les organisations du monde du travail constituent l'organe responsable chargé d'élaborer et d'édicter les plans d'études cadres (voir art. 6, al. 2, OCM ES).

¹⁶ voir art. 29, al. 5, LFPr

fédérale. La reconnaissance d'une filière de formation autorise le prestataire à délivrer un titre protégé aux étudiants ayant suivi une filière de formation.

1.4.4 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES)

La CFES peut procéder à des réexamens périodiques¹⁷. De tels réexamens peuvent notamment être ordonnés lorsqu'un canton en fait la demande ou s'il ressort de l'examen effectué par le canton que les conditions pour une reconnaissance ne sont plus remplies.

En accord avec les cantons, la CFES peut en outre effectuer des examens (évaluations, études, etc.) relatifs à certains thèmes ou à certaines questions en vue de l'amélioration et du développement des filières de formation.

En cas de modifications substantielles, notamment celles concernant le contenu, la conception et l'organisation des formations ou affectant l'infrastructure – le prestataire de la formation signale immédiatement ces changements au canton d'implantation et ce dernier en informe sans délai le SEFRI. Après avoir consulté la CFES et le canton d'implantation concerné, le SEFRI fixe la marche à suivre.

¹⁷ voir art. 11, al. 3, OCM ES

2 Voies de droit relatives aux décisions des écoles supérieures

Les décisions prises par les prestataires en matière d'admission, de promotion et d'octroi de diplôme sont des actes pouvant faire l'objet d'un recours.

2.1 Contexte

Les prestataires des formations sont autorisés à délivrer aux ayants droit des titres légalement protégés lorsque la filière de formation ES ou les études postdiplômes ES sont reconnues selon l'art. 17 OCM ES. Le prestataire de la formation est considéré comme autorité au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)¹⁸.

Conformément à l'art. 44, al. 1, LFPr, une personne obtient un diplôme de l'école supérieure lorsqu'elle a réussi l'examen ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente¹⁹.

Les prestataires des formations édictent un règlement des promotions au sens de l'art. 8 OCM ES.

Les voies de droit pour recourir contre des décisions en matière d'admission, de promotion et d'octroi de diplômes se fondent sur l'art. 61 LFPr. Selon la loi, le recours doit être adressé à l'autorité cantonale désignée par le canton pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires ayant un mandat du canton. Pour les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale, l'autorité de recours est le SEFRI²⁰.

2.2 Voies de droit

Les voies de droit pour les décisions prises à l'encontre des étudiants en matière d'admission, de promotion et d'octroi des diplômes, sont régies à l'art. 61 LFPr.

Les décisions d'admission, de promotion et d'octroi des diplômes prises par le prestataire de la formation indiquent les voies de droit en précisant l'autorité de recours.

Pour les décisions des écoles supérieures cantonales et des écoles supérieures ayant un mandat cantonal²¹, l'autorité de recours est désignée par le canton. La voie de droit repose sur les dispositions du canton concerné.

Le SEFRI est l'autorité de recours statuant sur les décisions des écoles supérieures n'ayant pas de mandat cantonal. Le recours doit être adressé auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours doit être accompagné d'une demande et être dûment motivé. La décision en première instance du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral²².

¹⁸ Loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021

¹⁹ voir art. 44, al. 1, LFPr

²⁰ voir art. 61 LFPr

²¹ ou une convention de prestations, ou un mandat de prestations

²² voir art. 61 LFPr, art. 47 PA, art. 50 PA.

3 Annexe

3.1 Formulaire destiné aux cantons: Rapport au SEFRI

Les informations de base servent à l'identification de la filière de formation / EPD ES reconnue et à la gestion par le SEFRI des listes des filières de formation / EPD ES reconnues.

Dénomination du prestataire de la filière de formation:	
Dénomination de la filière de formation / EPD ES selon décision de reconnaissance:	
Direction de l'école / de la filière de formation:	
Coordonnées du prestataire (adresse, téléphone, courriel):	
Date de la décision de reconnaissance de la filière de formation / EPD ES:	
Date du dernier rapport à l'intention du SEFRI:	
Nombre de volées depuis le dernier rapport au SEFRI:	
Existe-t-il une convention de prestations entre l'autorité cantonale et le prestataire des formations? S'il n'y en a pas, de quelle manière la collaboration est-elle réglée?	

L'objectif de la surveillance est le développement de la qualité des filières de formation ES / EPD ES. Les prestataires des formations sont tenus d'assurer ce développement et les autorités cantonales de le surveiller et d'en faire rapport au SEFRI. Si, suite à l'octroi de la reconnaissance, les prescriptions de l'OCM ES ne sont plus respectées dans une filière de formation / EPD, le prestataire de la formation se voit, par décision du SEFRI, accorder un délai pour combler les lacunes constatées. Le rapport des autorités cantonales constitue la base de ce processus.

Critère déterminant pour l'examen:	oui²³	non²⁴	preuves²⁵
Aspects généraux			
1. Les informations indiquées ci-dessus concernant le prestataire de la formation correspondent aux données fournies dans le dernier rapport au SEFRI.			
Admission et développement de la qualité			
2. L'admission à la filière de formation / EPD ES s'effectue conformément aux prescriptions de la LFPr, de l'OCM ES et du PEC ²⁶ (art. 29, al. 1 et 3; art. 13 et 14 OCM ES).			
3. Le prestataire de la formation documente les mesures de développement de la qualité déployées dans toutes les formes d'enseignement (y compris l'enseignement à distance, l'enseignement décentralisé et l'enseignement sur la base de modules).			
4. L'organisation du stage respecte les prescriptions visées à l'art. 10 OCM ES.			
Promotion et procédure de qualification			
5. Le prestataire de la formation dispose d'un règlement des promotions (art. 8 OCM ES) et documente son application.			
6. La procédure de qualification respecte les prescriptions visées à l'art. 9 OCM ES et dans le PEC.			
7. Les Ortra participent aux procédures de qualification finales par le biais de leurs experts (art. 9, al. 4, OCM ES).			
8. Les voies de droit sont communiquées aux étudiants.			

²³ Une évaluation positive de l'autorité cantonale n'empêche pas le SEFRI d'imposer des examens et mesures du développement de la qualité complémentaires (notamment à la demande de la CFES, des organes responsables du PEC concerné ou sur la base de décisions de justice en lien avec une concurrence déloyale).

²⁴ Les entrées dans la colonne «non» doivent être justifiées au SEFRI dans la colonne suivante «preuves».

²⁵ Les preuves permettent au SEFRI, après concertation avec la CFES et l'autorité cantonale compétente, d'assurer un processus efficace, centré sur des objectifs, qui servira à la décision invitant le prestataire à combler les lacunes constatées.

²⁶ Les études postdiplômes (EPD ES) ne se réfèrent qu'exceptionnellement à un plan d'études cadre.

Structure			
9. Le prestataire de la formation justifie d'une structure de gestion et d'organisation appropriée (art. 11, al. 1, OCM ES).			
10. Le prestataire dispose d'une infrastructure appropriée pour la tenue de la filière de formation / EPD ES (art. 11, al. 2, OCM ES).			
11. Les qualifications des enseignants répondent aux exigences de l'art. 12 OCM ES.			
Diplômes, archivage et statistique			
12. Les diplômes décernés par le prestataire de la formation répondent aux exigences de l'art. 15 OCM ES, aux dispositions de l'annexe correspondante de l'OCM ES et sont correctement archivés.			
13. Le prestataire de la formation dispose de données statistiques conformément à l'art. 19 OCM ES.			
14. Le prestataire de la formation dispose d'un système de gestion de la qualité qui est utilisé/mis en œuvre conformément aux directives contenues dans les documents relatifs à la reconnaissance et dans l'art. 16, al. 4, let. h, OCM ES.			
Rapport avec les autorités cantonales			
15. L'autorité cantonale n'a connaissance d'aucune réclamation/plainte pertinente concernant le comportement du prestataire de la formation vis-à-vis des étudiants, des employeurs de ces derniers ou d'autres prestataires.			
16. Les décisions de promotion et de qualification du prestataire de la formation ne débouchent que rarement sur des procédures de recours auprès des autorités cantonales compétentes.			

Proposition	Justification
Evaluation globale	
Autres remarques	

3.2 Adresses

- Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Division Formation professionnelle supérieure
Effingerstr. 27
3003 Berne
Rémy Hübschi
+41 58 462 21 27
remy.huebschi@sbfi.admin.ch
- Commission fédérale des écoles supérieures
Secrétariat
SEFRI, Evelyne Achour
+41 58 463 75 72
evelyne.achour@sbfi.admin.ch
- Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
Secrétariat
Maisons des cantons, Speichergasse 6, CP 660, 3000 Berne 7
+41 31 309 51 57
sbbk-csfp@edk.ch